



**RÈGLEMENT 212-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
ET UN EMPRUNT DE 140 000 \$ POUR UN PAIEMENT DE
CONTRIBUTION À LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES
LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS**

Adopté le XX 2022 (Résolution 2022-XX-XXX)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT 212-2022
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 140 000 \$ POUR UN PAIEMENT DE CONTRIBUTION À LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS

CONSDÉRANT que la Municipalité de Pointe-des-Cascades a une entente avec la Municipalité des Cèdres pour la disposition des boues municipales depuis 1996 ;

CONSIDÉRANT QUE la station d'épuration des eaux usées par étang aérés a été aménagée en 1996;

CONSIDÉRANT QUE la vidange et la disposition des boues résiduelles doivent être effectuées de façon périodique ;

CONSIDÉRANT QU'en septembre 2021, la Municipalité des Cèdres a mandaté la firme Écho-Tech afin de procéder à la mesure d'accumulation de boues dans les étangs aérés et que l'étude soulignait la nécessité de procéder à la vidange des étangs dans un délai rapproché;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère le coût de la vidange comme une dépense de fonctionnement à long terme et que celui-ci doit être réparti sur la durée d'utilisation;

CONSIDÉRANT QUE l'amortissement d'une durée de 10 ans permettra d'alléger le fardeau fiscal des contribuables;

CONSIDÉRANT QU'aucune vidange subséquente ne sera faite à l'intérieur d'une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres (AO 2021-13) a été publié pour le pompage, la déshydratation et la disposition des boues des étangs de la station d'épuration des eaux;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance du [REDACTÉ] 2022 un avis de motion de ce règlement a été donné par [REDACTÉ];

CONSIDÉRANT la résolution 2022-09--XXX abrogeant le règlement 211-2022;

Il est proposé par le conseiller XXX,
appuyé par conseiller XXX

ET RÉSOLU à l'unanimité que le Règlement numéro 212-2022 décrétant une dépense et un emprunt de 140 000 \$ pour un paiement d'une contribution à la municipalité Des Cèdres pour la vidange des étangs aérés soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil municipal est autorisé à procéder au paiement d'une contribution à la municipalité Des Cèdres pour des travaux de vidange et de disposition des boues des étangs aérés tel qu'il appert à l'appel d'offres préparé par la Municipalité des Cèdres, portant le numéro AO 2021-13, en date du 2 décembre 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A »;

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 140 000 \$ pour les fins du présent règlement incluant, les taxes nettes et les imprévus, laquelle somme est basée sur le total de la soumission reçue, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B »;

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal décrète un emprunt n'excédant pas 140 000 \$, remboursable sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés sur le territoire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU xxxx 2022**

Le directeur général et
secrétaire-trésorier

Le maire,

Serge Raymond

Peter Zytynsky

Avis de motion et dépôt	:	
Adoption	:	
Avis public – tenue de registre	:	
Jour d'accessibilité au registre	:	
Dépôt du certificat du directeur général et secrétaire-trésorier	:	
Envoi au M.A.M.H.	:	
Approbation du M.A.M.H.	:	
Avis public d'entrée en vigueur	:	